



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA COMMUNE DE MANHAY

TITRE I: MISSIONS

Art 1. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Manhay a été mise en place en date du 22 mai 2014 par le Conseil Communal.

Objectifs généraux:

Art 2. Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un **rôle permanent d'information, de relais** entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural.

La Commission joue ainsi un **rôle d'organe consultatif du Conseil Communal**, maître d'œuvre de l'opération. Elle **répond à toute demande d'avis** de sa part et **s'exprime**, au besoin, **d'initiative**. Lorsque la CLDR rend un avis à l'autorité communale, cette dernière fait état de la réception de son avis et de sa prise en compte ou non.

Objectifs particuliers:

- Art 3. Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :
- ⇒ représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Manhay;
- ⇒ cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir les objectifs d'un développement global de la commune ;
- ⇒ coordonner l'action des groupes de travail ;
- ⇒ retenir et affiner certains projets proposés ;
- ⇒ concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

- Art 4. Le Conseil Communal charge également la CLDR de :
- ⇒ lui proposer des **conventions** de Développement Rural à passer avec le Ministre concerné ;
- ⇒ suivre leur **exécution**;
- ⇒ mettre à jour le PCDR.



- Art 5. Conformément à l'article 8 § 2 du décret sur le développement rural, une fois le PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon et une convention signée, la CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à l'intention de la Commune. Ce rapport fait état des activités de la commission ainsi que de l'avancement des différents projets du programme au cours de l'année civile précédente et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. Ce rapport est une des parties du rapport annuel de la Commune, que celle-ci envoie après approbation du Conseil communal, au plus tard le 31 mars à la Commission Régionale de l'Aménagement du territoire, à la Direction Générale de l'Agriculture (Direction de l'Espace Rural) et à l'Exécutif.
- Art 6. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement Rural, d'étudier davantage certains points. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

- Art 7. La CLDR a son siège à Manhay, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.
- **Art 8**. Dans les six mois du renouvellement du Conseil communal, celui-ci délibère sur la composition de la Commission. Il peut décider de renouveler en tout ou en partie les mandats des membres de la Commission. Il peut aussi décider de confirmer tous les mandats des membres

Faute de délibération dans ce délai, tous les mandats sont confirmés.

Art 9. La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lorsque la participation des membres connaît une baisse de régime pouvant altérer la dynamique de l'ODR.



Principes:

Art 10. La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement Rural ; **elle se veut représentative** de la population de Manhay. Elle se compose de **volontaires** intéressés par le Développement Rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal, en même temps que la désignation des membres de la CLDR, les membres effectifs et membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Composition:

Art 11. La CLDR de Manhay comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil Communal les a choisi de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 12. La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 13. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Invités:

Art 14. La Commission peut d'initiative appeler des experts ou des personnes particulièrement informées, en consultation. Ces experts n'assistent, avec voix consultative, qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels générés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Les candidats non retenus seront invités à assister aux réunions de la CLDR afin d'entendre les informations et débats et s'assurer ainsi une bonne compréhension de toute la réflexion de la CLDR en vue de leur éventuelle future intégration. Ils ne prendront part ni aux débats, ni aux décisions.

Par ailleurs, en cours de processus, tout habitant intéressé de rejoindre la CLDR peut faire la demande au président pour assister à une réunion CLDR avant de décider de remettre sa candidature.



<u>Candidature – Démission :</u>

Art 15. Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

Art 16. La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.

Ainsi:

⇒ Tout membre de la CLDR **peut démissionner** en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Les candidats non retenus constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives est considéré comme démissionnaire. La démission sera effective et actée par le Conseil Communal.

La FRW tiendra à jour un registre de présences.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Art 18. Sur proposition motivée, le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat et pourvoir à son remplacement.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée selon les modalités de l'article 17, situation incompatible avec le mandat occupé, faute grave.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'attribution d'un mandat.

Toute modification de la composition de la Commission devra figurer dans le rapport annuel.

Art 19. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer, l'administration communale de Manhay, le Président ou un autre membre qui transmettront le message lors de la réunion.



TITRE IV : Organisation et gestion des réunions

Fréquence des réunions :

Art 20. Dans la phase d'élaboration du PCDR, la CLDR se réunira minimum six fois. Après approbation du PCDR et l'obtention de conventions, la CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requerra.

Art 21. Hormis les cas d'urgence, le secrétaire de la CLDR convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins sept jours francs avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres de la CLDR et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

La convocation sera transmise par voie postale aux membres qui en auront fait la demande. Dans le cas contraire, elle sera envoyée par mail.

Cette convocation est également adressée à la DGA (direction de l'Espace Rural).

Le président est tenu de réunir la CLDR dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

Organisation et gestion des réunions :

Art 22. Le Président ouvre, prend part et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Les réunions sont fixées et préparées de commun accord entre le président, l'échevin en charge du Développement Rural et la Fondation rurale de Wallonie.

Art 23. Les agents de la Fondation Rurale de Wallonie sont chargés de :

- > animer la réunion en collaboration avec le Président;
- > assurer le secrétariat de la CLDR et rédiger un compte-rendu de chaque séance ;
- transmettre celui-ci à l'agent relais communal, à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal et à la DGA;
- la gestion journalière de la Commission en concertation avec la commune.
- **Art 24.** A l'ouverture de chaque séance, la FRW soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et mentionne les éventuelles corrections dans le compte-rendu de la réunion du jour.
- **Art 25.** Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.
- Art 26. Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire de CLDR, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.



TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 27. Les décisions se prennent, dans la mesure du possible, par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise par vote.

Chaque membre de la CLDR, effectif et suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité absolue des suffrages exprimés, Président compris. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence du quorum (majorité des membres effectifs ou représentés par leur suppléant). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est reconvoquée dans la quinzaine (la convocation parviendra au plus tard 2 jours francs avant la réunion) et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue développés tant des membres effectifs que suppléants.

Art 28. Un membre de la CLDR ne peut pas participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.



TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 29. Le présent règlement est arrêté par le Conseil Communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être **modifié** sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 30. Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

TITRE VII: MOYENS

Art 31. Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Art 32. Le Collège met un local à la disposition de la Commission.

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 03 juillet 2014

Le Bourgmestre

Le Secrétaire Communal



lors du Conseil Communal du 22 mai 2014

Membres effectifs	Membres suppléants
Pour les représentants du Conseil communal	Pour les représentants du Conseil communal
Président: Mr Robert WUIDAR	Mr Stéphane WILKIN
Mr Pierre HUBIN	
Mr Geoffrey HUET	Mr Jacques POTTIER
Pour les représentants de la population	Pour les représentants de la population
Mr Nicolas ANDRE	Mme Anne BERNARD
Mme Sylvie BURTON	Mr Stéphane CAREME
Mme Aline CLESSE	Mme Marielle CONRAD
Mr Benoît CORNET	Mr Roger CORNET
Mr Fabian COURARD	Mr Gabriel DEHARRE
Mr Jean-Luc DELAFONTAINE	Mr Christian DELANDE
Mr Barthélémy DEMOITIE	Mr Dominique DERENNE
Mme Marie-Caroline DETROZ	Mr Thierry DETROZ
Mme Maëlle DUFRASNE	Mme Brigitte EMONDS-ALT
Mme Franca ETIENNE	Mme Anne FAGNANT
Mme Josiane FONCK	Mme Anne GILLARD
Mr Patrick GILLARD	Mr Pierre-Emmanuel GILLARD
Mme Martine GROGNARD	Mme Anne HUBERT
Mme Marie-Thérèse HUBERT	Mme Jocelyne JACOBS
Mr Philippe KREINS	Mr Philippe LAVAL
Mr Emmanuel LEBOUTTE	Mr Damien LECART
Mr Jacques LESENFANTS	Mr Maxime LESENFANTS
Mr Michel LESENFANTS	Mr Alain LIBAR
Mme Monique LIBOTTE	Mme Dominique MATHIEU
Mr Alain NEUVILLE	Mr Fabrice PETIT
Mr Joseph PIERRET	Mme Edith PIRET
Mme Annette PIROTTE	Mr Marc POTTIER
Mr Marc QUETIN	Mme Christelle RADLOWSKI
Mr Laurent REYNDERS	Mme Sylvana SANDRI
Mr Vincent SEPULT	Mr José TASSIGNY
Mme Marilyn TASSIGNY	Mr Frédéric TODESCO
Mme Maggy VAN LEERBERGHE	Mr Philippe WUIDAR

<u>Invités</u>:

Mr Arnaud ENGLEBERT Mme Nancy MUHLEN Mme Manon BERNIER

Mme Vanessa SALERNO (membre invitée, tel qu'arrêté au Conseil Communal du)

